R-4100-2019 – Suivis proposés par les demanderesses

Dans sa lettre du 14 janvier 2020, *« la Régie demande aux participants, le cas échéant, de déposer au plus tard le 24 janvier 2020 à 12 h, les commentaires sur la liste des suivis des ordonnances antérieures qui demeurent et leur mode de traitement considérant le nouveau contexte réglementaire, présentée à la pièce C-HQD-0041 en la complétant s'il y a lieu et en précisant les références aux décisions de la Régie. »*

En réponse à cette correspondance, les demanderesses présentent leurs recommandations quant aux suivis qui, selon elles, devraient être traités dès l'année 2020, d'ici au prochain dossier tarifaire ou lors du prochain dossier tarifaire.

À cet effet, en se basant sur le document déposé par le Distributeur (C-HQD-0041) et en utilisant la même nomenclature, elles présentent le tableau ci-dessous qui identifie les suivis proposés ainsi que les commentaires des demanderesses justifiant le traitement proposé.

De plus, les demanderesses présentent également deux autres sujets qui méritent un traitement annuel.

Suivis	**Référence**	**Dossier visé initialement**	**Commentaires des demanderesses**
1.4. Suivis à déposer en 2020 de façon administrative			
13. Transmettre, aux cinq ans, un compte rendu des exercices de balisage externe et produire un compte rendu détaillé sur les façons de faire et les meilleures pratiques d'affaires adoptées par l'industrie, de même que leurs impacts sur les résultats des indicateurs d'efficience	D-2015-018 [112, 185]	DT 2020-2021	HQD propose de déposer ce suivi de façon administrative dès 2020. Les demanderesses proposent plutôt que ce suivi soit déposé en phase 2 du présent dossier selon l'échéancier prévu initialement afin que les intervenants représentant les clients qui payent les coûts du Distributeur dans leurs tarifs puissent obtenir toutes les clarifications requises sur la preuve de manière à établir des bases d'efficience claires en vue de la fixation des tarifs 2025 (ou avant selon les exceptions législatives prévues).

2. SUIVIS CADUCS			
16. Développer un nouvel indicateur portant sur l'IC en réseaux autonomes afin de l'ajouter, éventuellement, à ceux liés au MTÉR	D-2019-027 [77, 78, 195]	DT 2020-2021	Selon les demanderesses, le développement d'un tel indicateur demeure pertinent, même en dehors du cadre du MRI et du MTÉR. De toute évidence, si la Régie envisageait d'intégrer un tel indicateur dans un mécanisme de partage lié au MTÉR, c'est que cet enjeu avait de l'importance. Les particularités des réseaux autonomes et la fiabilité du service qui y est généralement inférieure à celle du réseau intégré justifient la création d'un tel indicateur et il apparaît pertinent de mieux connaître la qualité d'alimentation de chacun de ces réseaux afin d'orienter adéquatement les actions du Distributeur. Les demanderesses demandent le maintien du développement de cet indicateur en phase 2 du présent dossier selon l'échéancier prévu à la décision D-2019-027.
17. Effectuer les calculs d'indicateurs de performance des achats de court terme selon les deux méthodes formulées par la Régie dans sa décision D-2018-025 en les ajustant comme demandé, en vue d'une utilisation dans le cadre de la seconde génération du MRI	D-2019-027 [407, 408, 409] D-2017-043 [422]	DT 2020-2021	Les demanderesses considèrent que ce calcul demeure pertinent même en dehors du MRI, car il vise à juger du bien-fondé des stratégies d'approvisionnement du Distributeur et du revenu requis associé lors du prochain exercice de fixation des tarifs par la Régie. Pour cela, il est nécessaire de pouvoir compter sur un historique suffisamment long et non sur les données d'une seule année. Il sera de toute évidence impossible de développer un tel indicateur lors de cet éventuel dossier tarifaire. Il est donc essentiel de se pencher sur cette question dès à présent. Il est à noter qu'en l'absence de comptes d'écarts, la fixation du revenu requis relatif aux approvisionnements prendra une dimension particulièrement importante lors du prochain

			dossier tarifaire. Comme pour le suivi relatif à l'indicateur de l'IC en réseau autonome, si la Régie envisageait d'intégrer un tel indicateur dans un mécanisme de partage lié au MTÉR, c'est que cet enjeu est pertinent du point de vue de l'amélioration de la performance du Distributeur. Les demanderesses demandent le maintien du développement de cet indicateur en phase 2 du présent dossier selon l'échéancier prévu à la décision D-2019-027.
3. SUIVIS PRÉMATURÉS			
24. Déposer, aux cinq ans, la simulation des mises en service prévues sur l'horizon de 10 ans pour le test de la durée de vie utile moyenne pondérée	D-2017-022 [82]	DT 2022-2023	Les demanderesses proposent de maintenir ce suivi en 2022 afin de permettre une gestion efficace des divers dossiers et suivis qui serviront à fixer des tarifs justes et raisonnables au sens de la loi au 1er avril 2025. Si tous les dossiers et suivis sont reportés à la fin de 2024, un examen aussi utile de ces divers aspects et composantes ne pourra pas être fait de façon aussi approfondie.
25. Déposer un nouveau bilan du programme d'inspection et de retraitement des poteaux	D-2017-022 [424, 428]	DT 2020-2021	Dans le dossier R-3980-2016, le Distributeur estimait que le nouveau bilan pourrait avoir un impact positif sur la durée de vie utile des poteaux. Ce suivi doit être maintenu, afin de s'assurer que le programme est réalisé et non reporté ultérieurement, par exemple en 2025. Les demanderesses demandent que ce suivi soit déposé en phase 2 du présent dossier selon l'échéancier prévu initialement.

29. Déposer une nouvelle étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec le 30 avril 2021 afin d'obtenir l'information pertinente au processus de recalibrage du MRI	D-2018-067 [283]	Suivi de D-2018-067	Dans sa décision D-2018-067, la Régie demandait le dépôt de l'étude de balisage de la rémunération globale au plus tard le 30 avril 2021 afin de disposer de cette information en vue du recalibrage du MRI pour 2022. Selon cette même logique, les demanderesses demandent qu'une étude de balisage soit déposée l'année précédant le prochain dossier tarifaire si celui-ci découle de l'application des articles 48.2 ou 48.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie. De plus, au besoin, un forum devrait être prévu pour discuter des paramètres et critères de cette étude, tel que prévu au paragraphe 359 de la décision D-2017-022. « [359] Cependant, la Régie invite le Distributeur à poursuivre ses efforts afin de rapprocher la rémunération globale de ses employés à la médiane de son marché de référence. De plus, elle lui demande de déposer les résultats d'une nouvelle étude de balisage de la rémunération globale de ses employés au plus tard dans cinq ans. Les paramètres et critères de cette étude seront déterminés ultérieurement par la Régie. »
30. Présenter les conclusions finales sur les travaux d'analyse et d'implantation de la norme ASC 842 ainsi que leur impact	D-2019-027 [110]	DT 2020-2021	Ce suivi est pertinent pour suivre l'évolution des coûts du Distributeur à moyen et long terme (par le biais de la capitalisation et de l'amortissement des coûts) et à la fixation de tarifs justes et raisonnables en 2025. Les demanderesses demandent que ce suivi soit déposé en phase 2 du présent dossier selon l'échéancier prévu initialement. Tous les changements de normes et pratiques comptables ou de durée de vie des actifs devraient faire l'objet d'une analyse similaire par la Régie d'ici au prochain dossier tarifaire.

32. Déposer, au besoin sous pli confidentiel, les rapports et publications des organismes spécialisés utilisés pour la détermination du coût évité en puissance de court terme	D-2019-027 [352]	DT 2020-2021	Selon les demanderesses, toute information concernant les coûts évités demeure pertinente, car ils sont des intrants essentiels à la prise de décision éclairée, notamment en ce qui concerne les investissements et les approvisionnements. Rien ne justifie de remettre ce dossier plus loin dans le temps. Les demanderesses demandent que ce suivi soit déposé en phase 2 du présent dossier selon l'échéancier prévu initialement.
33. Présenter l'état d'avancement des travaux sur la méthodologie d'établissement des coûts évités en transport et distribution	D-2019-027 [367]	DT 2020-2021	Selon les demanderesses, ce suivi doit être maintenu en 2020 et analysé dans le contexte de la décision D-2019-164 où la Régie mentionne : *« [223] La Régie en conclut que le Distributeur n'a pas démontré de manière prépondérante que le Programme permettra d'éviter des coûts en infrastructure de transport et de distribution ou quels montants doivent être inclus à l'analyse de rentabilité. »* Cette méthodologie doit être analysée le plus tôt possible étant donné qu'elle est à la base même de la détermination des coûts évités, qui sont eux-mêmes des intrants prépondérants aux décisions d'investissement du Distributeur et du Transporteur. Il va sans dire que les décisions d'investissement que prendront le Distributeur et le Transporteur au cours des prochaines années auront un impact direct sur le niveau du revenu requis lors du prochain exercice de fixation des tarifs. Les demanderesses demandent que ce suivi soit déposé en phase 2 du présent dossier selon l'échéancier prévu initialement.

34. Présenter distinctement les coûts des approvisionnements de court terme en énergie et en puissance des différents moyens d'approvisionnement	D-2019-027 [384, 385]	DT 2020-2021 et suivants	Selon les demanderesses, ce suivi doit être maintenu et examiné par les intervenants afin de bien cerner le contexte évolutif du marché de l'énergie, notamment pour le choix des nouveaux approvisionnements que le Distributeur pourrait devoir acquérir. Les demanderesses demandent que ce suivi soit déposé en phase 2 du présent dossier selon l'échéancier prévu initialement.
36. Présenter l'indicateur externe de balisage sur la performance des investissements	D-2019-027 [550]	DT 2020-2021 et suivants	Selon les demanderesses, ce suivi doit être maintenu en vue de préciser cet indicateur dès maintenant et, ainsi, avoir un historique pour le prochain dossier tarifaire. Les demanderesses demandent que ce suivi soit déposé en phase 2 du présent dossier selon l'échéancier prévu initialement.
37. Déposer les tableaux de répartition du coût de service comme produit pour 2018 (correction apportée lors de la rencontre préparatoire).	D-2019-027 [646]	DT 2020-2021	Le projet de loi 34 mentionne que, pour la détermination du tarif L, la Régie doit notamment tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs. Dans ce contexte, il apparaît que les tableaux de répartition du coût de service sont requis à compter de 2020. Les demanderesses demandent que ce suivi soit déposé en phase 2 du présent dossier selon l'échéancier prévu initialement.
39. Poursuivre le suivi relatif à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse	D-2019-027 [735]	DT 2020-2021 et suivants	Ce suivi devrait être poursuivi pour maintenir le niveau de connaissance en vue du prochain dossier tarifaire. Les demanderesses demandent que ce suivi soit déposé en phase 2 du présent dossier selon l'échéancier prévu initialement.

41. Poursuivre le suivi du tarif BR	D-2019-027 [752]	DT 2020-2021	Ce suivi devrait être maintenu pour que la Régie et les intervenants soient informés des résultats afin de ne pas avoir de surprise lors du prochain dossier tarifaire. Les demanderesses demandent que ce suivi soit déposé en phase 2 du présent dossier selon l'échéancier prévu initialement.
42. Développer, si requis, un mécanisme pour alerter les clients qui se trouvent trop défavorisés au TPC si un problème de rentabilité pour la clientèle au TPC émerge, chez les MFR en particulier	D-2019-027 [822]	DT 2021-2022	Le TPC étant nouveau et la Régie ne disposant d'aucun retour d'expérience quant à son application, les demanderesses jugent que ce suivi est pertinent et devrait être maintenu. Elles soulignent, de plus, que le projet de Loi 34 n'a aucune incidence sur cette préoccupation exprimée de la Régie. Les demanderesses demandent que ce suivi soit déposé en 2021 selon l'échéancier prévu initialement.
44. Déposer un suivi annuel relatif à l'usage cryptographique afin de valider si le seuil de 50 kW est approprié	D-2019-052 [114]	Prochains DT	Étant donné que l'engagement des clients est de 5 ans et que le seuil de 50 kW est une modalité tarifaire fixée par l'adoption de la Loi 34, ce suivi devrait être déposé lors du prochain dossier tarifaire.

En ce qui concerne les suivis 26 à 28, 35, 38, 43, 44, 45 et 46, les demanderesses demandent qu'ils soient présentés au plus tard lors du prochain dossier tarifaire.

Autres sujets

Les demanderesses constatent que les dossiers annuels du Distributeur présentent normalement des sujets qui ne sont pas directement liés à la détermination des tarifs. On peut mentionner, notamment, le document traitant de l'efficience et de la performance du Distributeur et le document présentant une prévision des coûts évités en puissance et en énergie à court terme et à long terme.

Ainsi, les demanderesses proposent que le Distributeur présente, en plus des sujets mentionnés plus haut, une information équivalente à celle présentée généralement concernant les coûts évités ainsi que les indicateurs d'efficience et de performance du Distributeur. En effet, il est nécessaire qu'au-delà de la révision méthodologique prévue au suivi 34, les coûts évités qui résultent de l'application de cette méthodologie soient eux-mêmes mis à jour annuellement, car cette information est requise, notamment pour l'analyse économique des projets d'investissement du Transporteur. Il est aussi requis de suivre l'évolution des indicateurs d'efficience et de performance en vue de s'assurer que la qualité du service est maintenue et que, les tarifs n'étant pas fixés sur la base du coût de service, le Distributeur ne réalise pas des bénéfices au détriment de la qualité de service en reportant certains coûts d'exploitation.